



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-047

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2024-12-02-00065 - [??] [??] Décision tarifaire n°24170 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASM 13 - 750720914 [??] (3 pages)	Page 5
75-2024-11-27-00038 - Arrêté n° 2024-393 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) CORDIA sis 71 rue compans 75019 PARIS [??] gérée par l'association CORDIA [??] [??] (3 pages)	Page 9
75-2024-12-04-00031 - Décision tarifaire n°15310 portant fixation du prix de journée pour 2024 de l'IME LES PETITES VICTOIRES - 750021669 (3 pages)	Page 13
75----00001 - Décision tarifaire n°16442 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION TURBULENCES - 750021768 [??] (3 pages)	Page 17
75-2024-12-03-00016 - Décision tarifaire n°16697 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de association HOVIA - 750721029 [??] (5 pages)	Page 21
75-2024-11-26-00029 - Décision tarifaire n°17032 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH PARIS - 750002586 (4 pages)	Page 27
75-2024-12-02-00068 - Décision tarifaire n°24211 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de association CEREP - 750720674 (4 pages)	Page 32
75-2024-12-02-00069 - Décision tarifaire n°24225 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation COGNACQ-JAY - 750720468 [??] (3 pages)	Page 37
75-2024-12-02-00070 - Décision tarifaire n°24278 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de association ANNE MARIE RALLION - 750720948 [??] (3 pages)	Page 41

75-2024-12-02-00064 - Décision tarifaire n°24887 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de A.R.P.S. - 750804940?? (3 pages)	Page 45
75-2024-12-02-00061 - Décision tarifaire n°25026 portant modification du prix de journée 2024 de MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA - 750000085 (3 pages)	Page 49
75-2024-12-02-00062 - Décision tarifaire n°25121 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 DE L'USSAD ROTHSCCHILD - 750170540?? (2 pages)	Page 53
75-2024-12-02-00071 - Décision tarifaire n°25297 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la COOPERATION FEMININE - 750832123 (3 pages)	Page 56
75-2024-12-02-00063 - Décision tarifaire n°25554 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de groupement NAT DE COOP HANDICAPS RARES - 750050841?? (3 pages)	Page 60
75-2024-12-03-00015 - Décision tarifaire n°26052 portant modification du prix de journée 2024 DE MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS - 910014448 (3 pages)	Page 64
75-2024-12-04-00032 - Décision tarifaire n°26502 portant modification du prix de journée globalisée pour 2024 DE ITEP ANGELA DAVIS JUNIOR - 750014979 (2 pages)	Page 68
75-2024-12-05-00013 - Décision tarifaire n°27236 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de ??HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT - 950044222?? (2 pages)	Page 71
75-2024-11-26-00030 - Décisions tarifaire n°19671 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750803678?? (3 pages)	Page 74
75-2024-11-28-00031 - Décisions tarifaire n°22569 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ??ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL - 750719387???? (3 pages)	Page 78
Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes	
75-2024-12-11-00017 - Arrêté interpréfectoral 2024/16/DCSE/BPE/E du 11 décembre 2024 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations décennales de dragage d'HAROPA PORT Paris (23 pages)	Page 82

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-01-21-00001 - Arrêté n°2025-00109 modifiant l'arrêté n°2025-00041 du 08 janvier 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies **??** de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre **??** le Paris Saint-Germain Football Club et le Manchester City Football Club le 22 janvier 2025 (4 pages)

Page 106

75-2025-01-21-00005 - Arrêté n°2025-00100 modifiant provisoirement la circulation avenue des Portugais à Paris 16ème les 3 et 4 février 2025 **??** (3 pages)

Page 111

75-2025-01-21-00003 - Arrêté n°2025-00107 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 7ème journée de la Ligue des Champions de football au Parc des Princes le mercredi 22 janvier 2025 (7 pages)

Page 115

75-2025-01-21-00004 - Arrêté n°2025-00108 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs police à l'occasion de la 7ème journée de la Ligue des Champions de football au Parc des Princes le mercredi 22 janvier 2025 (6 pages)

Page 123

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-01-20-00005 - **??** Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/08 réglementant temporairement les conditions de circulation **??** dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly **??** (3 pages)

Page 130

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00065

Décision tarifaire n°24170 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASM 13 - 750720914

DECISION TARIFAIRE N°24170 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASM 13 - 750720914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ISA 13 PARIS - 750022139

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU la décision tarifaire modificative n°8007 en date du 17 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASM 13 (750720914), a été fixée à 14 030 487,56 €, dont 3 177 975,99 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 030 487,56 € (dont 14 030 487,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139	11 543 927,60	0,00	964 074,91	0,00	314 446,34	1 208 038,71	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139	494,49	0,00	353,14	0,00	127,31	115,77	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 169 207,30 € (dont 1 169 207,30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 852 511,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 852 511,57 €
(dont 10 852 511,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139	8 929 169,94	0,00	745 707,10	0,00	243 222,66	934 411,87	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139	382,49	0,00	273,15	0,00	98,47	89,55	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 904 375,96 € (dont 904 375,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASM 13 (750720914) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00038

Arrêté n° 2024-393 portant renouvellement de
l'autorisation de la

MAS (Maison d'Accueil Spécialisée)
CORDIA sis 71 rue compans 75019 PARIS
gérée par l'association CORDIA

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2024-393

**portant renouvellement de l'autorisation de la
MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) CORDIA
sis 71 rue compans 75019 PARIS**

gérée par l'association CORDIA

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2015-301 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil de 14 à 18 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « Cordia sis 71, rue Compans 75019 PARIS gérée par l'association Cordia ;
- VU** l'arrêté n°2009-338-25 portant création de la Maison d'Accueil Spécialisée « Cordia » sis 71, rue Compans 75019 PARIS
- VU** les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe adressées à l'Agence régionale de santé Île-de-France le 26 avril 2024

- CONSIDÉRANT** que les résultats du rapport d'évaluation transmis par l'évaluateur accrédité Cabinet OULAD sont globalement satisfaisants ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié à Paris pour les personnes concernées par des pathologies chroniques et invalidantes ayant entraîné une perte d'autonomie ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation délivrée à la MAS Cordia, sis au 71 rue compans 75019 PARIS, destinée à accueillir des adultes présentant un neuro-sida, une pathologie chronique invalidante et/ou neuro-dégénérative, un handicap psychique est renouvelée à compter du 04 décembre 2024 pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'établissement est de 18 places réparties comme suit :

- 11 places en internat pour la prise en charge de personnes handicapées adultes atteintes de neuro-sida, de pathologies chroniques invalidantes et/ou neuro-dégénératives
- 4 places en internat pour la prise en charge de personnes handicapées adultes présentant un handicap psychique
- 3 places en accueil de jour pour la prise en charge de personnes handicapées adultes atteintes de neuro-sida, de pathologies chroniques invalidantes et/ou neuro-dégénératives

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 741 7

Code catégorie :	255 M.A.S.	
Code discipline :	964 -Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	21 -Accueil de jour	3 places
	11 -Hébergement complet internat	15 places
Code clientèle :	439 -VIH VHC	14 places
	206 -Handicaps psychiques	4 places

Code mode de fixation des tarifs : 05 + ARS / Non DG

N° FINESS du gestionnaire : 75 001 167 8

Code statut : 61 + Ass.L.1901 R.U.P.

ARTICLE 5° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7° : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 novembre 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Tanguy BODIN
Directeur de la délégation
départementale de Paris

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-04-00031

Décision tarifaire n°15310 portant fixation du prix
de journée pour 2024 de l'IME LES PETITES
VICTOIRES - 750021669

DECISION TARIFAIRE N°15310 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2024 DE
L'IME LES PETITES VICTOIRES - 750021669

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2005 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES PETITES VICTOIRES (750021669) sise 21 R FAUBOURG SAINT ANTOINE 75011 Paris 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASAP (750021628) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES PETITES VICTOIRES (750021669) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2024, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/09/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 329,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 138 526,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	277 627,25
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 618 483,41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 492 007,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	126 476,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PETITES VICTOIRES (750021669) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	353,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	401,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAP (750021628) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 04 septembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale
de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75----00001

Décision tarifaire n°16442 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION TURBULENCES - 750021768

DECISION TARIFAIRE N°16442 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION TURBULENCES - 750021768

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT TURBULENCES - 750021818

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de Paris en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14300 en date du 12 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION TURBULENCES (750021768), a été fixée à 1 229 040,75 €, dont 680 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 229 040,75 € (dont 1 229 040,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021818	0,00	1 229 040,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021818	0,00	189,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 102 420,06 € (dont 102 420,06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 549 040,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 549 040,75 €
(dont 549 040,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021818	0,00	549 040,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021818	0,00	84,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 45 753,40 € (dont 45 753,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION TURBULENCES (750021768) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 22 novembre 2024

P / Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-03-00016

Décision tarifaire n°16697 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de association HOVIA - 750721029

DECISION TARIFAIRE N°16697 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOVIA - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HOVIA - 750690042

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP HOVIA - 750043499

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM HOVIA - 750048696

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP HOVIA - 750680308

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HOVIA PARIS 16 - 750710527

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH HOVIA COLOMBES -
920043478

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMPRO HOVIA COLOMBES - 920690146

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HOVIA GENNEVILLIERS -
920710449

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12162 en date du 28 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029), a été fixée à 13 931 249,53 €, dont -1 008 892,01 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 13 931 249,53 € (dont 13 540 122,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048696	1 327 619,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680308	0,00	0,00	0,00	0,00	1 053 283,90	0,00	0,00	0,00
750690042	0,00	2 928 054,13	0,00	0,00	250 490,99	146 628,13	0,00	0,00
750710527	0,00	1 885 914,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920043478	18 700,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690146	0,00	1 135 390,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

920710449	0,00	2 024 984,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750043499	0,00	0,00	0,00	0,00	2 836 052,97	324 129,56	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048696	92,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680308	0,00	0,00	0,00	0,00	143,17	0,00	0,00	0,00
750690042	0,00	244,60	0,00	0,00	179,31	0,00	0,00	0,00
750710527	0,00	66,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920043478	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690146	0,00	162,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920710449	0,00	73,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750043499	0,00	0,00	0,00	0,00	329,62	27 010,80	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 159 379,07 € (dont 1 126 785,18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 769 055,77 €. Celle imputable au Département de 391 126,76 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 230 754,65 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 593,90 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
750043499	2 769 055,77	391 126,76

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 514 676,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 15 514 676,79 €
(dont 15 101 899,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048696	1 645 671,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680308	0,00	0,00	0,00	0,00	1 127 554,90	0,00	0,00	0,00
750690042	0,00	3 343 916,35	0,00	0,00	280 714,61	164 319,91	0,00	0,00
750710527	0,00	2 040 713,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920043478	224 408,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690146	0,00	1 176 339,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920710449	0,00	2 050 372,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750043499	0,00	0,00	0,00	0,00	2 982 069,26	478 597,69	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048696	114,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680308	0,00	0,00	0,00	0,00	153,26	0,00	0,00	0,00
750690042	0,00	279,33	0,00	0,00	200,94	0,00	0,00	0,00
750710527	0,00	71,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920043478	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920690146	0,00	168,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920710449	0,00	74,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750043499	0,00	0,00	0,00	0,00	346,59	39 883,14	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 292 889,75 € (dont 1 258 491,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 3 047 890,15 €. La dotation imputable au Département est de 412 776,80 €
La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 253 990,85 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 34 398,07 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
750043499	3 047 890,15	412 776,80

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 03 décembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-26-00029

Décision tarifaire n°17032 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH
PARIS - 750002586

DECISION TARIFAIRE N°17032 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH PARIS - 750002586

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BINET SIMON - 750690018

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO APAJH FAITES DES COULEURS - 750037962

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES CERISIERS - 750804494

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANDRE BUSQUET - 750832008

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14273 en date du 09 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH PARIS (750002586), a été fixée à 5 943 474,66 €, dont 473 584,25 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 943 474,66 € (dont 5 943 474,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962	0,00	1 732 124,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018	0,00	0,00	1 495 293,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494	0,00	1 574 815,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008	0,00	1 141 240,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962	0,00	204,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018	0,00	0,00	197,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494	0,00	91,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008	0,00	80,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 495 289,55 € (dont 495 289,55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 469 890,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 469 890,41 €
(dont 5 469 890,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962	0,00	1 566 326,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018	0,00	0,00	1 558 805,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494	0,00	1 289 166,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008	0,00	1 055 591,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962	0,00	184,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018	0,00	0,00	206,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494	0,00	74,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008	0,00	74,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 455 824,20 € (dont 455 824,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH PARIS (750002586) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 26 novembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00068

Décision tarifaire n°24211 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de association CEREP - 750720674

DECISION TARIFAIRE N°24211 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CEREP - 750720674

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CEREP - 750832230

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DENISE WEILL - 750680092

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP HOPITAL SAINT MICHEL - 750680217

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP - 920814217

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
Il faut insérer le cartouche de signature
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14931 en date du 19 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CEREP (750720674), a été fixée à 4 139 244,73 €, dont 159 312,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 139 244,73 € (dont 4 139 244,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680092	0,00	0,00	994 788,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680217	0,00	0,00	706 479,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832230	0,00	1 488 004,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814217	0,00	0,00	0,00	0,00	949 972,67	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680092	0,00	0,00	198,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680217	0,00	0,00	96,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832230	0,00	222,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814217	0,00	0,00	0,00	0,00	165,44	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 344 937,06 € (dont 344 937,06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 975 868,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 975 868,84 €
(dont 3 975 868,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680092	0,00	0,00	994 788,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680217	0,00	0,00	706 479,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832230	0,00	1 482 504,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814217	0,00	0,00	0,00	0,00	792 096,78	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680092	0,00	0,00	198,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680217	0,00	0,00	96,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832230	0,00	221,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814217	0,00	0,00	0,00	0,00	137,95	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 331 322,41 € (dont 331 322,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CEREP (750720674) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00069

Décision tarifaire n°24225 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation COGNACQ-JAY - 750720468

DECISION TARIFAIRE N°24225 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION COGNACQ-JAY - 750720468

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME COGNACQ JAY - 750022758

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°9140 en date du 18 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION COGNACQ-JAY (750720468), a été fixée à 2 008 907,73 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 008 907,73 € (dont 2 008 907,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022758	713 162,24	1 295 745,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022758	425,26	446,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 167 408,98 € (dont 167 408,98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 008 907,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 008 907,73 €
(dont 2 008 907,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022758	713 162,24	1 295 745,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022758	425,26	446,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 167 408,98 € (dont 167 408,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COGNACQ-JAY (750720468) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00070

Décision tarifaire n°24278 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de association ANNE MARIE RALLION - 750720948

DECISION TARIFAIRE N°24278 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ANNE MARIE RALLION - 750720948

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AGNES BOSSART RALLION -
750800310

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMP COURS HERVE - 750690232

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14348 en date du 12 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ANNE MARIE RALLION (750720948), a été fixée à 3 235 281,87 €, dont 592 866,15 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 235 281,87 € (dont 3 235 281,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690232	0,00	1 688 601,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800310	0,00	1 546 680,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690232	0,00	198,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800310	0,00	75,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 269 606,83 € (dont 269 606,83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 806 289,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 806 289,57 €
(dont 2 806 289,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690232	0,00	1 380 126,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800310	0,00	1 426 162,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690232	0,00	162,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800310	0,00	69,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 233 857,46 € (dont 233 857,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ANNE MARIE RALLION (750720948) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00064

Décision tarifaire n°24887 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de A.R.P.S.
- 750804940

DECISION TARIFAIRE N°24887 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.R.P.S. - 750804940

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE -
750680084

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14934 en date du 19 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.P.S. (750804940), a été fixée à 709 445,22 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 709 445,22 € (dont 709 445,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680084	0,00	0,00	709 445,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680084	0,00	0,00	137,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 59 120,44 € (dont 59 120,44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 709 445,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 709 445,22 €
(dont 709 445,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680084	0,00	0,00	709 445,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680084	0,00	0,00	137,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 59 120,44 € (dont 59 120,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.P.S. (750804940) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00061

Décision tarifaire n°25026 portant modification
du prix de journée 2024 de MAISON
PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA - 750000085

DECISION TARIFAIRE N°25026 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE
MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA - 750000085

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA (750000085) sise 154 R D'ALESIA 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15084 en date du 3 septembre 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA - 750000085.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	427 430,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 806 590,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	407 821,35
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 641 842,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 611 242,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 600,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA (750000085) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	447,57	354,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	526,84	364,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00062

Décision tarifaire n°25121 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2024 DE L'USSAD ROTHSCHILD - 750170540

DECISION TARIFAIRE N°25121 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE USSAD ROTHSCHILD - 750170540

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée USSAD ROTHSCHILD (750170540) sise 59 R DE LA SANTE 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15206 en date du 29 août 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée USSAD ROTHSCHILD - 750170540

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 989 760,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 254,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	856 880,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 453,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 048 589,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	989 760,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 788,41
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	54 074,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 480,04 €.

Le prix de journée est de 239,07 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 1 043 834,42 € (douzième applicable s'élevant à 86 986,20 €)
- prix de journée de reconduction : 252,13 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00071

Décision tarifaire n°25297 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la COOPERATION FEMININE - 750832123

DECISION TARIFAIRE N°25297 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA COOPERATION FEMININE - 750832123

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE LA COOPE-
RATION - 750832131

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°8003 en date du 12 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA COOPERATION FEMININE (750832123), a été fixée à 965 187,65 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 965 187,65 € (dont 965 187,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750832131	0,00	965 187,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750832131	0,00	71,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 80 432,30 € (dont 80 432,30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 036 607,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 036 607,95 €
(dont 1 036 607,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750832131	0,00	1 036 607,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750832131	0,00	76,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 86 384,00 € (dont 86 384,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA COOPERATION FEMININE (750832123) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00063

Décision tarifaire n°25554 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2024 de groupement NAT DE COOP
HANDICAPS RARES - 750050841

DECISION TARIFAIRE N°25554 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
GROUPEMENT NAT DE COOP HANDICAPS RARES - 750050841

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2011 de la structure Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés dénommée GROUPEMENT NAT DE COOP HANDICAPS RARES (750050841) sise 3 R DE METZ 75010 Paris 10e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée GCSMS (750050833) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14382 en date du 14 août 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée GROUPEMENT NAT DE COOP HANDICAPS RARES - 750050841

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 801 437,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 108,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 815,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 933,41
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 100 857,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	801 437,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	220 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	62 254,00
	Reprise d'excédents	17 166,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 786,43 €.

Le prix de journée est de 801 437,15 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 818 603,15 € (douzième applicable s'élevant à 68 216,93 €)
- prix de journée de reconduction : 818 603,15 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS (750050833) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis, le 02 décembre 2024

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-03-00015

Décision tarifaire n°26052 portant modification
du prix de journée 2024 DE MAS LA GILQUINIÈRE
GHU PARIS - 910014448

DECISION TARIFAIRE N°26052 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE
MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS - 910014448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2006 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS (910014448) sise 91360 Épinay-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15317 en date du 04 septembre 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS - 910014448.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 172 926,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 563 385,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	621 561,69
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 357 873,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 944 590,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	376 565,32
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 717,44
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS (910014448) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	236,50	294,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	321,60	158,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 03 décembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-04-00032

Décision tarifaire n°26502 portant modification
du prix de journée globalisée pour 2024 DE ITEP
ANGELA DAVIS JUNIOR - 750014979

DECISION TARIFAIRE N°26502 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2024 DE ITEP ANGELA DAVIS JUNIOR - 750014979

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/01/2004 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP ANGELA DAVIS JUNIOR (750014979) sise 18 R JEAN COTTIN 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14966 en date du 20 août 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée ITEP ANGELA DAVIS JUNIOR - 750014979

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 2 623 154,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 555,25
	- dont CNR	-34 382,83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 935 380,56
	- dont CNR	-250 157,77
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	426 299,61
	- dont CNR	-52 874,37
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 698 235,42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 623 154,47
	- dont CNR	-337 414,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	75 080,95
	TOTAL Recettes	2 698 235,42

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 596,21 €. Soit un prix de journée globalisé de 462,64 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2025: 3 035 650,39 €
(douzième applicable s'élevant à 252 970,87 €)
 - prix de journée de reconduction de 535,39 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis, le 04 décembre 2024

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Siané
Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-05-00013

Décision tarifaire n°27236 portant modification
de la dotation globale de financement pour

2024 de

HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH

ARENDT - 950044222

DECISION TARIFAIRE N°27236 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT - 950044222

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/07/2018 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT (950044222) sise 165 R DE PARIS 95680 Montlignon et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14952 en date du 22 août 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT - 950044222

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 2 020 469,02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 512,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 428 529,98
	- dont CNR	94 355,25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 476,18
	- dont CNR	9 760,00
	Reprise de déficits	173 950,03
	TOTAL Dépenses	2 020 469,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 020 469,02
	- dont CNR	104 115,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 020 469,02

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 372,42 €.

Le prix de journée est de 307,53 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 1 742 403,74 € (douzième applicable s'élevant à 145 200,31 €)
- prix de journée de reconduction : 265,21 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 05 décembre 2024

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé
Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-26-00030

Décisions tarifaire n°19671 portant modification
pour 2024 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
L'ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS
- 750803678

DECISION TARIFAIRE N°19671 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750803678

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM SAINTE GENEVIEVE -
750048738

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP GIORDANO BRUNO - 750680340

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14259 en date du 14 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678), a été fixée à 3 265 996,68 €, dont 22 611,46 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 265 996,68 € (dont 3 265 996,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048738	2 056 050,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680340	0,00	0,00	0,00	0,00	1 209 946,50	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048738	86,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680340	0,00	0,00	0,00	0,00	139,20	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 272 166,39 € (dont 272 166,39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 243 385,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 243 385,22 €
(dont 3 243 385,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048738	2 033 438,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680340	0,00	0,00	0,00	0,00	1 209 946,50	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048738	85,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680340	0,00	0,00	0,00	0,00	139,20	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 270 282,11 € (dont 270 282,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 26 novembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-28-00031

Décisions tarifaire n°22569 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL -
750719387

DECISION TARIFAIRE N°22569 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL - 750719387

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE -
750800120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14280 en date du 9 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL (750719387), a été fixée à 334 639,81 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 334 639,81 € (dont 334 639,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750800120	0,00	334 639,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750800120	0,00	60,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 27 886,65 € (dont 27 886,65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 334 639,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 334 639,81 €
(dont 334 639,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750800120	0,00	334 639,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750800120	0,00	60,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 27 886,65 € (dont 27 886,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL (750719387) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation départementale de Paris

Signé

Laure LE COAT

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-12-11-00017

Arrêté interpréfectoral 2024/16/DCSE/BPE/E du
11 décembre 2024 portant autorisation au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement
des opérations décennales de dragage
d'HAROPA PORT Paris

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Yvelines,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL 2024/16/DCSE/BPE/E DU 11 DÉCEMBRE 2024 PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES
OPÉRATIONS DÉCENNALES DE DRAGAGE D'HAROPA PORT PARIS.**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R. 214-56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le décret du président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Phillippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du président de la République en date du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

- VU** le décret du président de la République en date du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- VU** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 portant nomination de madame Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- VU** le décret du président de la République en date du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du président de la République en date 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du président de la République en date du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Alexandre BRUGERE, préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** le décret du président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet du Val-de-Marne;
- VU** le décret ministériel n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-

Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/047 du 19 mai 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, présentée par HAROPA Ports de Paris concernant le renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) pour la période 2023-2033 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2024/02/DCSE/BPE/E du 15 février 2024, portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par HAROPA PORT Paris, au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, concernant le renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) pour la période 2024-2034 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 en date du 24 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/073 du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance;

VU l'arrêté préfectoral SGAD n°2024-50 en date du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le courrier du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris du 22 juillet 2022 nommant le Préfet de Seine-et-Marne, Préfet coordonnateur de la procédure d'instruction ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé complet le 25 juillet 2022 au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, présenté par HAROPA PORT Paris, enregistré sous le n° 01 00004 648 et portant sur le renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) pour la période 2024-2034 ;

VU les avis rendus dans le cadre de la consultation administrative du dossier de demande d'autorisation ;

VU les compléments reçus le 1^{er} avril 2023, à la suite de la demande formulée le 2 novembre 2022 ;

VU l'avis délibéré n° 2023-44 du 24 août 2023 de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), autorité environnementale ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD transmis le 8 novembre 2023 ;

VU le rapport de recevabilité du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en date du 6 décembre 2023 déclarant complet et régulier le dossier susvisé ;

VU le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 juin 2024 à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 avril au 7 mai 2024 ;

VU les délibérations, donnant un avis favorable, des communes d'Achères le 14 mai 2024, Andrésy le 22 mai 2024, Bonneuil-sur-Marne le 4 avril 2024, Cannes-Ecluse le 8 avril 2024, Château-Landon le 8 avril 2024, de Chatou le 16 mai 2024, de Fublaines le 4 avril 2024, de Isles-lès-Villenoy le 28 mars 2024, de Mesnil-le-Roi le 4 avril 2024, du Port-Marly le 21 mai 2024, de Morsang-sur-Seine le 2 avril 2024, de Mours le 22 mai 2024, de Nanteuil-les-Meaux le 15 mai 2024, de Nemours le 9 avril 2024, de Saint-Germain-Laval le 15 avril 2024, de Saint-Germain-lès-Corbeil le 24 juin 2024, de Saint-Maurice le 6 avril 2024, de Saint-Thibault-des-Vignes le 21 mars 2024, Villeneuve-la-Garenne le jeudi 4 avril 2024 ;

VU les délibérations, donnant un avis favorable sous réserve, des communes d'Alfortville le 11 avril 2024, Coupvray le 13 juin 2024, de Montereau-Fault-Yonne le 18 avril 2024, de Nanterre le 25 mars 2024 ;

VU l'absence de délibération de la communauté de communes de Bassée-Montois, de la communauté de communes du pays de Montereau, de la communauté de communes du Gâtinais Val de Loing et de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Yerres ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 8 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-et-Marne en date du 17 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris en date du 10 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 11 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 17 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 16 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 5 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en date du 17 octobre 2024 ;

VU les observations formulées par HAROPA PORT Paris le 29 novembre 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 19 novembre 2024, conformément à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires par l'accumulation de sédiments dans les chenaux de navigation et les emprises portuaires gérés par HAROPA PORT Paris, accumulation qui est susceptible d'entraver la navigation et l'activité au droit de ces sites portuaires ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité du milieu et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les opérations projets sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, ainsi que le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et des secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, HAROPA PORT Paris identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2 Nature des travaux et aménagements

Les opérations de dragages ont pour objectif l'entretien des emprises portuaires et des chenaux de navigation.

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles (non programmées) dans les limites de sa circonscription.

Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion décennal.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le volume de dragage est estimé à 50 000 m³ de sédiments maximum par an sur les 98 ports dans la région Ile-de-France, dont 24 ports pré-ciblés par le bénéficiaire au cours de la décennie, définis en annexe 1.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée par des moyens fluviaux. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité et leur innocuité.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ;	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 3 - PROGRAMMATION ANNUELLE

3.1 – Caractérisation des sites de dragages

Le caractère sensible d'un site est établi selon les critères de présence, au droit et à 100 m en aval du site :

- de frayères,
- d'une ou plusieurs espèces faisant l'objet d'une protection réglementaire,
- d'une zone d'intérêt écologique réglementaire (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO...),
- d'un périmètre de protection immédiat et rapproché d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable,
- d'une zone de baignade.

Le milieu est considéré comme sensible dès lors qu'un critère est rempli.

La synthèse de la sensibilité des ports pré-ciblés est précisée en annexe 2. La caractérisation de la sensibilité pour chaque port est amenée à évoluer en fonction des inventaires que le bénéficiaire réalise avant les opérations de dragage.

3.2 – Contenu de la fiche portuaire

Pour chaque site de dragage, le bénéficiaire établit une fiche portuaire. Elle contient :

- la caractérisation de la sensibilité du milieu,
- la caractérisation de la qualité des sédiments,
- la localisation des frayères et des herbiers sont intégrées de manière cartographique,
- les mesures conservatoires adaptées aux enjeux du site.

3.3 – Préparation de la campagne de dragage

La campagne de dragage de l'année N se déroule de septembre de l'année N à mars de l'année N+1.

Le bénéficiaire prépare en amont la programmation des opérations de dragage pour la campagne de l'année N.

Il entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage préalablement à chacune des

opérations de dragage afin de caractériser les sédiments et les filières de gestion. Il fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le risque d'écotoxicité des sédiments.

Un inventaire frayère est réalisé, à la saison propice, au moins une fois avant la première opération de dragage sur chaque port, au cours de la décennie, hormis pour les ports investigués en 2021, 2022, 2023 et 2024. Les résultats sont synthétisés par le biais de la fiche portuaire mise à jour. La fiche portuaire est également actualisée avec tout autre inventaire réalisé par le bénéficiaire ou avec toute donnée qu'il acquiert avant l'opération de dragage.

Il identifie précisément pour chaque site les autorités administratives et acteurs locaux à informer préalablement à chacune des opérations de dragage (agence régionale de santé, exploitant de captage pour l'alimentation en eau potable, office français de la biodiversité, mairies, Voies navigables de France, fédération départementale de la pêche, schéma d'aménagement et de gestion de l'eau etc.)

3.4 – Modalités de transmission et de validation du planning prévisionnel de la campagne de l'année N

Le planning prévisionnel des opérations des dragages d'entretien pour la campagne de l'année N, est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, avant le 1er juin de l'année N par voie électronique (drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), à l'agence régionale de la santé (ars-idf-se@ars.santé.fr) ainsi que les autorités administratives et les acteurs locaux préalablement identifiées. Les fiches portuaires actualisées sont transmises trois (3) mois avant l'opération de dragage.

Le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques prend connaissance du planning prévisionnel et demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations sous deux (2) mois.

Le bénéficiaire vérifie auprès de Voies navigables de France l'absence de cumul d'opérations de dragage sur une même période et sur un même secteur.

Article 4 – INFORMATION DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES

Quinze (15) jours avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée de dragage, le bénéficiaire informe :

- l'agence régionale de santé et l'exploitant de captage pour l'alimentation en eau potable pour les opérations de dragage situées dans un périmètre de protection rapproché ;
- l'agence régionale de santé et le gestionnaire du site de baignade pour les opérations de dragage réalisées au droit et à 100 m d'un site de baignade.

Le bénéficiaire met en copie de cette information le service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Article 5 - OPÉRATIONS NON-PROGRAMMÉES

5.1 Opérations dans les 74 ports non-préciblés

Les ports ne faisant pas partis des 24 ports préciblés (définis en annexe 1) peuvent faire l'objet d'une opération de dragage. Un porter à connaissance est transmis aux services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de la police de la nature pour avis.

Le porter-à-connaissance intègre les éléments d'états initiaux nécessaires et les mesures de la séquence éviter-réduire-compenser prises en réponse aux enjeux identifiés sur le site portuaire concerné. Une évaluation d'incidences Natura 2000 y est jointe si des sites Natura 2000 sont concernés. La fiche portuaire est créée ou mise à jour sur le port à draguer.

Le porter à connaissance est à transmettre au moins 6 mois avant la date de réalisation de l'opération.

5.2 Opérations d'urgence

Les opérations d'urgence non programmées dans les 24 ports préciblés par le bénéficiaire (définis en annexe 1) doivent être justifiées par un péril imminent pour la navigation et/ou pour les personnes.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il lui transmet le planning prévisionnel et la fiche portuaire mis à jour. Le motif de l'opération non programmée est dûment justifié et validé au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Si les tests permettant de connaître la qualité des sédiments n'ont pu être réalisés avant le dragage dans le cas d'une opération d'urgence, les sédiments sont stockés dans un réceptacle étanche le temps de réaliser ces tests et avant de les acheminer vers leur destination de traitement.

Avant le début d'exécution réelle d'une opération d'urgence, le bénéficiaire informe :

- l'agence régionale de santé et l'exploitant de captage pour l'alimentation en eau potable pour les opérations de dragage situées dans un périmètre de protection rapproché ;
- l'agence régionale de santé et le gestionnaire du site de baignade pour les opérations de dragage réalisées au droit et à 100 m d'un site de baignade.

L'information est également transmise par voie électronique au service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Article 6 – JOURNAL DE CHANTIER

Après toute opération de dragage, le bénéficiaire tient à disposition du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques le journal de chantier jusqu'à la transmission du bilan annuel de la campagne de l'année N.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 7 - PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX

7.1 Prescriptions préalables

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage se situant dans le cours d'eau, dans un chenal d'accès ou dans une darse, le bénéficiaire doit :

- contrôler la qualité des sédiments,
- vérifier l'absence de frayères dans la zone sur la base des fiches portuaires mises à jour et d'un repérage visuel,
- mettre en place et remplir le journal de chantier,
- ouvrir et compléter les fiches d'auto-contrôle,
- préparer le suivi du milieu durant les opérations,
- s'assurer que la technique de dragage, que les mesures de réduction ainsi que les mesures de suivi du milieu sont compatibles avec le degré de sensibilité du site et de la qualité des sédiments.

7.2 Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A cet effet, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le stockage des fluides et des produits dangereux est limité au strict nécessaire et réalisé sur des bacs de rétention. Des huiles biodégradables sont utilisées pour les engins.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement :

- interrompre les travaux et l'incident provoqué,
- prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise,
- informer également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les agences régionales de santé et les exploitants de captage en cas d'incident à proximité d'un site de captage, et les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbures.

7.3 Journal de chantier

Au démarrage des travaux, un journal de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des opérations de dragages et complété au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Pour chaque opération, y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé) ou plan de prévention, permettant de connaître l'organisation du chantier,
- la nature et le nombre des engins en fonction ou en passe,
- l'emploi du matériel en fonction du temps et la méthode de dragage,
- les incidents et/ou les accidents survenus lors de l'opération, ainsi que les moyens mis en œuvre pour y remédier,
- la nature et la cause des arrêts de chantier,
- la mise en œuvre des prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire,
- les mesures environnementales d'évitement, de réduction, de compensation,
- la date, l'heure de début et fin de l'opération de dragage pour chaque journée de chantier,
- les données météo et les conditions hydrodynamiques du cours d'eau,

- l'origine, la nature et le volume des sédiments extraits,
- la destination des sédiments extraits, et le cas échéant les bordereaux de prises en charge par les centres de traitement,
- les résultats du suivi de la qualité du milieu récepteur,
- les déchets éventuels retirés,
- les coordonnées de la zone draguée,
- la localisation des éventuelles frayères dégradées,
- les observations utiles et diverses.

Après toute opération de dragage, le bénéficiaire tient à disposition du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques le journal de chantier jusqu'à la transmission du bilan annuel de la campagne de l'année N.

Article 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MOYENS UTILISÉS POUR LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

8.1 Les techniques utilisées

Les opérations de dragage sont réalisées en eau.

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec », pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites.

Les moyens mécaniques flottants déployés pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur des cours d'eau sont les suivants :

- le « *dipper dredger* », ou pelle mécanique positionnée sur ponton,
- la drague à godets.

8.2 Techniques de dragages par redistribution ou nivellement

Pour toute opération s'appuyant sur la redistribution ou sur le nivellement en année N, un porter à connaissance doit être transmis au cours de l'année N-1 et validé par le service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

Seuls les sédiments ne présentant pas de dépassement des seuils S1 et mobilisés au cours d'une opération de dragage dans un site portuaire ou dans un chenal d'accès aux darses peuvent être mobilisés pour la redistribution ou le nivellement dans ce cours d'eau.

L'opération ne peut pas se dérouler dans des zones de forte sensibilité environnementale.

Article 9 - MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'envasement des frayères existantes au droit et en aval des interventions.

Sur les zones sensibles, des mesures adaptées sont prises lors de la réalisation des opérations notamment :

- un balisage des zones d'herbiers à enjeux situées à proximité ou dans l'emprise du projet de dragage est mis en place avec une marge de 10 mètres de part et d'autre de l'enjeu identifié ;
- la mise en place d'un barrage anti-MES au point d'extraction ou mise en défens de la zone sensible ;

- l'utilisation d'engins équipés de dispositifs GPS pour se limiter aux emprises nécessitant un dragage.

En cas d'impossibilité de mise en œuvre des mesures précitées, le bénéficiaire en informe sans délai le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour avis avant de débiter son opération. Des prescriptions supplémentaires peuvent être établies pour prévenir tout impact sur le milieu.

Article 10 - MESURES DE SUIVI DE LA QUALITÉ DU MILIEU RÉCEPTEUR

Au cours des dragages des chenaux d'accès aux darses, des sites portuaires et des darses, le bénéficiaire réalise des mesures à une distance maximale de 100 mètres en aval hydraulique du site de l'opération.

Le suivi est réalisé en surface et à mi-hauteur, avant le démarrage des travaux puis toutes les deux heures pendant les opérations de dragage, pour les paramètres suivants :

- la température,
- les matières en suspension (MES),
- l'oxygène dissous,
- le pH.

Les opérations de dragage sont réalisées avec des températures de l'eau inférieures à 28°C (pour les opérations réalisées en cours d'eau) et avec des valeurs de pH compris entre 6.5 et 8.5.

Lorsque les paramètres mesurés dépassent les seuils d'arrêt pendant une heure, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées au-dessous du seuil d'arrêt, hormis le dioxygène dissous (seuil plancher). En cas d'arrêt de travaux en milieu sensible, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est informé.

En cas de zone à enjeu mise en défens, le bénéficiaire réalise également des mesures de suivi au droit de cette zone. En cas de dépassement des seuils d'arrêt, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en informer le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

10.1 Suivi du taux de dioxygène dissous

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire s'assure que le niveau de dioxygène dissous du cours d'eau au droit et en aval immédiat (jusqu'à 100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (≥ 4 mg/l).

Seuil d'alerte	Seuil d'arrêt
5 mg/l	4 mg/l

10.2 Suivi des matières en suspension

La turbidité du milieu aquatique conditionne la réalisation de l'opération de dragage. La valeur de référence à prendre en compte en ce qui concerne le paramètre MES est la suivante :

Valeur référence crues = 155 mg/l

Les seuils d'alerte et d'arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	Seuil d'alerte	Seuil d'arrêt
Milieu peu sensible Qualité inférieure à S1	100 mg/l	155 mg/l (1 x réf crue)
Milieu Sensible Qualité inférieure à S1	77 mg/l	116 mg/l (3/4 x réf crue)
Milieu peu sensible Qualité supérieure à S1	77 mg/l	116 mg/l (3/4 x réf crue)
Milieu sensible Qualité supérieure à S1	47 mg/l	70 mg/l (1/2 x réf crue)
Darse	Le bruit de fond est pris en compte au démarrage du chantier. Les seuils établis ci-dessus s'appliquent en additionnant le bruit de fond dans la limite de 30mg/l.	

En cas de déclenchement des seuils d'arrêt, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques

En cas de dépassement du seuil d'alerte un suivi renforcé toutes les heures est mis en place.

En cas de dépassement des seuils d'arrêt du suivi de la qualité de l'eau, le bénéficiaire informe :

- l'agence régionale de santé et l'exploitant de captage pour l'alimentation en eau potable pour les opérations de dragage situées dans un périmètre de protection rapproché ;
- l'agence régionale de santé et le gestionnaire du site de baignade pour les opérations de dragage réalisées au droit et à 100 m d'un site de baignade.

Le bénéficiaire met en copie de cette information le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

A la demande du bénéficiaire et en cas de nécessité due aux conditions de réalisation des opérations de dragage, les seuils définis ci-dessus peuvent être adaptés.

Ils peuvent aussi être réévalués sur la base du bilan quinquennal par le service police de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des résultats des analyses effectuées (mesures avant et pendant les dragages).

Les résultats du suivi de tous les paramètres ci-dessus sont transmis par courriel à la demande du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 11 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRANSPORT ET À L'ÉVACUATION DES SÉDIMENTS

Outre les opérations mobilisant la redistribution ou le nivellement, l'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage s'effectue par voie fluviale.

Les déblais issus du chantier ainsi que les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur ou localisés lors des opérations de dragage doivent être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et de toutes zones sensibles comme les zones humides. Les déblais sont gérés conformément à la réglementation relative aux déchets en vigueur.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les embarcations chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 12 - PÉRIODE DES TRAVAUX

Les opérations de dragage sont exécutées de début septembre à fin mars, hormis pour le port de Bray-sur-Seine où les dragages sont réalisés de début septembre à fin janvier.

Sur les secteurs à enjeu fort identifiés pour la fraie du brochet, les opérations sur les zones de dragage concernés sont réalisées entre début septembre et fin janvier.

Les opérations situées dans une zone de baignade sont interdites pendant la période d'ouverture des sites de baignade.

Les travaux de dragage sont suspendus ou arrêtés lorsque le débit du cours d'eau est :

- inférieur ou égal au débit correspondant au seuil d'alerte défini dans l'arrêté cadre sécheresse,
- supérieur ou égal au débit correspondant à un seuil de vigilance « jaune » établi par Vigicrue (<https://www.vigicrues.gouv.fr/>) pour les ports en cours d'eau.

Ils peuvent être reprogrammés lorsque les conditions débitométriques seront de nouveau favorables.

Article 13 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES CAPTAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les opérations de dragage dans le périmètre de protection immédiat d'un captage pour l'alimentation en eau potable sont interdites en application de l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Les travaux situés dans le périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'alimentation en eau potable, s'ils ne peuvent pas être évités, doivent être signalés à l'exploitant d'un captage et à l'agence régionale de santé au moins quinze (15) jours à l'avance.

Les arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages concernés doivent être respectés ainsi que les avis des hydrogéologues agréés pour les captages dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours.

La redistribution des sédiments et le nivellement dans les périmètres de protection d'un captage pour l'alimentation en eau potable (immédiat, rapproché ou éloigné) sont strictement interdits.

Il est strictement interdit de stocker des sédiments dans les périmètres de protection rapprochée d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage pour l'alimentation en eau potable, les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

TITRE IV : BILANS DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 14 - BILANS ANNUELS

Le bénéficiaire établit à la fin de chaque campagne de dragages un bilan exhaustif conforme au contenu du dossier d'autorisation et comprenant l'ensemble des fiches portuaires actualisées.

Le bilan annuel synthétise notamment, pour chaque opération :

- les dates de début et fin de l'opération,
- la méthode de dragage utilisée,

- les volumes de boues extraites ou mobilisées,
- la destination des boues extraites,
- les incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération, ainsi que les moyens mis en œuvre pour y remédier,
- les résultats du suivi de la qualité du milieu récepteur,
- la localisation des éventuelles frayères dégradées,
- les mesures environnementales d'évitement, de réduction, de compensation.

Les journaux de chantier restent consultables sur demande du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bilan de la campagne conduite entre septembre de l'année N et mars de l'année N+1 est transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant le 1er septembre suivant la campagne de dragage de l'année N.

Article 15– BILAN QUINQUENNAL

Le bénéficiaire réalise un bilan de mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment :

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits,
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution des dragages en cours,
- un bilan du suivi de la qualité de l'eau et du déclenchement des seuils d'alerte et d'arrêt,
- le bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées,
- les résultats des études menées pour mesurer l'impact de la redistribution sédimentaire, du nivellement et des dragages sur le milieu aquatique.

Avant le 1er septembre de l'année suivant la cinquième campagne de dragage, le bénéficiaire transmet le bilan quinquennal par courriel au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le cas échéant, ce bilan peut donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires.

Article 16 – BILAN DÉCENNAL

Le bilan décennal fait la synthèse des opérations au cours de la décennie. Le contenu et les modalités de transmission sont similaires à ceux du bilan quinquennal.

Six (6) mois avant la date d'expiration de cette autorisation, le bénéficiaire transmet le bilan décennal par courriel au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE V : MESURES SPÉCIFIQUES

Article 17 – PROTECTION DES ZONES NATURA 2000

Les opérations de dragage dans les périmètres Natura 2000 sont spécifiques et doivent être validées, lors de la transmission du planning prévisionnel, par le service en charge de la police de la

nature.

Deux sites spécifiques ont été préalablement identifiés.

17.1 - Port de Bray-sur-Seine

Un inventaire de la malacofaune à la période propice et avant la prochaine opération de dragage est réalisé. Les résultats de ces suivis sont consignés dans la fiche portuaire.

Afin d'éviter le début de la période de reproduction de l'avifaune, les dragages sont interdits de février à fin août inclus.

17.2 - Ports sur le Loing

En cas d'opération au cours de la décennie sur un des ports situés sur le Loing, le bénéficiaire transmet préalablement un porter à connaissance au service en charge de la police de la nature.

Le contenu du porter à connaissance et les investigations à mener sont préalablement établis par le bénéficiaire et validé par le service en charge de la police de la nature. En tout état de cause, il est accompagné d'une évaluation d'incidences Natura 2000 permettant de vérifier les impacts du dragage sur les espèces et espaces protégés au titre de Natura 2000, et de dégager les mesures permettant d'éviter et de réduire ces impacts.

Article 18 – RESTAURATION DU MILIEU

Si des frayères s'avèrent colmatées du fait des opérations de dragages, celles-ci doivent être intégralement nettoyées et reconstituées par le bénéficiaire.

En cas de destruction de frayères, une mesure de compensation visant à recréer une zone de frayère de surface et de fonctionnalité équivalentes est mise en place, avec information et validation préalables du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans le cas de modification ou destruction de berges végétalisées et/ou d'herbiers, ceux doivent être remis en état après les opérations, avec information et validation préalables du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 19 – MESURES COMPLÉMENTAIRES

Le bénéficiaire définit, en concertation avec les services en charge de la police de l'eau et de la nature, des sites ainsi que le protocole à mettre en œuvre afin de suivre les effets des opérations de dragage sur la faune et la flore aquatiques durant plusieurs années et d'apporter les adaptations nécessaires aux futures opérations pour protéger le milieu aquatique et préserver les espèces protégées.

Le choix des sites de suivi permet de couvrir une variété de situations écologiques représentatives des différentes emprises portuaires du bénéficiaire et des chenaux de navigation.

Le choix des sites et le protocole à mettre en œuvre retenus sont adressés au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au plus tard dix-huit mois (18) après la signature du présent arrêté.

Les résultats de ces études sur la faune et la flore aquatiques sont joints au bilan quinquennal des opérations de dragage. Ils sont transmis avant le 1^{er} septembre suivant la cinquième campagne de dragage après la signature de l'arrêté d'autorisation.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 21 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.

Article 22 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer aux préfets, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 - DISPOSITIONS DIVERSES

23.1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.22 – 2.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

23. 2 Suspension de l'autorisation

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 24 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ET DU MILIEU AQUATIQUE PAR L'ADMINISTRATION

24.1 – Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux installations, ouvrages, travaux et aménagements les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le positionnement de matériels de mesure.

24.2 – Modalités de contrôle par l'administration

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les chantiers d'opération de dragage pour vérifier le respect du présent arrêté.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique, et leurs analyses, sont à la charge du bénéficiaire.

Article 25 -CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article [R. 181-49](#) du Code de l'environnement.

Article 26 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts

mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 27 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

– Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes portuaires listées ci-dessous et peut y être consultée ;

- **pour le département de la Seine-et-Marne** : Bagnoux-sur-Loing, Bray-sur-Seine, Chelles, Coupvray, Dammarie-les-Lys, Esbly, Lagny-sur-Marne, Meaux, Melun, Montereau-Fault-Yonne, Nemours, Saint-Thibault-Les-Vignes, Saint-Pierre-les-Nemours, Souppes-sur-Loing, Vaires-sur-Marne et Varennes-sur-Seine ;
- **pour le département des Yvelines** : Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Le Pecq, Les Mureaux, Limay et Porcheville ;
- **pour le département de l'Essonne** : Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Evry-Courcouronnes, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saintry-sur-Seine, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon ;
- **pour le département du Val d'Oise** : Argenteuil, Bruyères-sur-Oise, Persan, Pontoise et Saint-Ouen-l'Aumône ;
- **pour le département des Hauts-de-Seine** : Asnières-sur-Seine, Boulogne-Billancourt, Clichy, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Nanterre et Sèvres ;
- **pour le département du Val-de-Marne** : Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Saint-Maur-des-Fossés, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine ;
- **pour le département de Seine-Saint-Denis** : Épinay-sur-Seine, Gournay-sur-Marne, Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine ;
- **pour le département de Paris** : Paris 1er arrondissement, Paris 4e arrondissement, Paris 5e arrondissement, Paris 6e arrondissement, Paris 7e arrondissement, Paris 8e arrondissement, Paris 12e arrondissement, Paris 13e arrondissement, Paris 15e arrondissement, Paris 16e arrondissement.

– Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de ces mêmes communes ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

– Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes portuaires précitées, ceux des communes limitrophes suivantes : Ablon-sur-Seine, Andrésy, Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bezons, Bois-Colombes, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Canne-Ecluse, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Cergy, Champagne sous-Oise,

Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Château-Landon, Chatou, Chennevières-sur-Marne, Colombes, Créteil, Croissy-sur-Seine, Dampmart, Darvault, Draveil, Eragny, Esmans, Etioles, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fuilaines, Gagny, Grez-sur-Loing, Grigny, Guerville, Herblay-sur-Seine, Isles-lès-Villenoy, Jaulnes, Joinville-le-Pont, Juvisy-sur-Orge, La Frette-sur-Seine, La Garenne-Colombes, La Grande-Paroisse, La Madeleine-sur-Loing, La Rochette, Le Coudray-Montceaux, Le Mée-sur-Seine, Le Mesnil-le-Roi, Le Port-Marly, Lesches, Levallois-Perret, L'Île-Saint-Denis, Maison-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareuil-lès-Meaux, Marolles-sur-Seine, Maurecourt, Méry-sur-Oise, Meudon, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montcourt-Fromonville, Montesson, Montévrain, Morsang-sur-Seine, Mours, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Nanteuil-lès-Meaux, Neuilly-sur-Seine, Noisiel, Noisy-sur-Oise, Ormesson-sur-Marne, Poincy, Poissy, Poligny, Pomponne, Puteaux, Ris-Orangis, Saint-Cloud, Saint-Germain-Laval, Saint-Maurice, Saint-Pierre-du-Perray, Soisy-sur-Seine, Sucy-en-Brie, Suresnes, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Trilport, Vaux-le-Pénil, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne, Villeneuve-le-Roi, Villenoy, ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 à savoir : l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, Communauté de communes du Haut Val-d'Oise, Établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Communauté de communes du Pays de Montereau, Établissement public territorial Paris Ouest La Défense, Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Communauté de communes Pays de Nemours, Communauté de communes de la Bassée – Montois, Établissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois, Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, Val d'Europe Agglomération, Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, Établissement public territorial Plaine Commune, Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, Communauté d'agglomération Marne et Gondoire, Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, Communauté d'agglomération du Pays de Meaux, Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, Établissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois, Communauté de communes Gâtinais-Val de Loing, Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, Communauté de communes Carnelle Pays-de-France, Communauté de communes Sausseron Impressionnistes, Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, Établissement public territorial Grand Paris - Grand Est, Communauté d'agglomération Val Parisis, Métropole du Grand Paris, Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, EPAGE de l'Yerres, EPAGE du Grand-Morin et l'EPTB Entente Oise Aisne, les conseils départementaux de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise ;

– La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans les départements de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise pendant une durée minimale de 4 mois ;

– Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Article 29 - EXÉCUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et des secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le bénéficiaire représenté par HAROPA PORT Paris, les maires des communes listées à l'article 28 du présent arrêté, le chef du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT),
- Les Chefs des Unités départementales de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95),
- Le Chef du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DRIEAT d'Île-de-France,

- Le Directeur départemental des Territoires (dépt^s.77-78-91-95),
- La directrice régionale de l'office pour la biodiversité d'Ile-de-France,
- Les Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Sébastien LIME

Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Par délégation,
Le Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture
de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris

SIGNE

Christophe NOËL du PAYRAT

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Pascal GAUCI

La Préfète de l'Essonne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Olivier DELCAYROU

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Victor DEVOUGE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

SIGNE

Frédéric ANTIPHON

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Ludovic GUILLAUME

Le Préfet du Val-d'Oise

SIGNE

Laetitia CESARI-GIORDANI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°86300, 77008 Melun Cedex.

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise, devant le Tribunal Administratif de Melun.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

20 / 23

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Écologie.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ANNEXE 1 :

Liste des 24 ports préciblés

Ports	Fleuve	Darse	Agence	UHC	Fréquence prévisionnelle d'intervention	Volume prévu 2023-2033 (m ³)
Alfortville	Seine		ASAM	Seine parisienne	10 ans	1 320
Athis-Mons	Seine			Seine parisienne	3 ans	1 038
Bonneuil-sur-Marne	Marne / darses	oui		Marne aval	2 ans	61 850
Bray-sur-Seine	Seine			Bassée Voulzie	5 ans	750
Coupray	Marne			Marne aval	5 ans	1 161
Choisy-le-Roi	Seine			Seine parisienne	5 ans	700
Gournay-sur-Marne	Marne			Marne aval	3 ans	1 950
Lagny-sur-Marne - St-Thibault-des-Vignes	Marne			Marne aval	5 ans	1 550
Montereau-Fault-Yonne	Seine / darse	oui		Marne aval	5 ans	1 000
Orly	Seine			Seine parisienne	5 ans	2 200
Saint-Maur-des-Fossés	Marne			Marne aval	10 ans	150
Varenes-sur-Seine	Seine			Seine parisienne	3 ans	900
Villeneuve-St-Georges	Seine			Seine parisienne	5 ans	700
Vitry-sur-Seine (projet)	Seine			Seine parisienne	10 ans	500
Paris - Point du Jour	Seine		APS	Seine parisienne	10 ans	10 200
Paris - Austerlitz	Seine			Seine parisienne	10 ans	250
Gennevilliers	Seine / darses	oui	AG	Seine parisienne	1 an	53 000
Bruyères-sur-Oise	Oise		ASAV	Oise Esches	2 ans	21 029
Clichy	Seine			Seine parisienne	5 ans	3 000
Conflans-St-Honorine (zone amont)	Oise			Confluence Oise	3 ans	2 200
Limay-Porcheville	Seine / darse	oui		Seine Mantoise	1 an	95 604
Nanterre	Seine / darse	oui		Seine parisienne	3 ans	17 000
Saint-Denis l'Etoile	Seine			Seine parisienne	5 ans	4 000
PSMO (en projet)	Seine	oui		Seine Mantoise	10 ans	-
Total :						282 052

ANNEXE 2 :

Critères d'appréciation de la sensibilité des milieux

UHC	Site portuaire	Critère de sensibilité Frayères - Herbiers	Critère de sensibilité Bivalves	Critère de sensibilité Synthèse zonages environnementaux ou réglementaires
Bassée Voulzie	Bray-sur-Seine	Oui	Inventaires avant 1er dragage	Oui
	Montereau-Fault-Yonne	Oui	Pas d'enjeux en darse	Oui
Seine Parisienne grand axe	Varennnes-sur-Seine	Inventaires avant 1er dragage	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	Oui
	Athis-Mons	Inventaires avant 1er dragage	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	Oui
	Villeneuve St Georges	Fonction de la zone de dragage	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	Oui
	Orly	Oui	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	Oui
	Choisy-le-Roi	Inventaires avant 1er dragage	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	Oui
	Alfortville	Inventaires avant 1er dragage	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	-
	Vitry-sur-Seine (projet)	Inventaires avant 1er dragage	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	-
	Austerlitz	Non sensible	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	-
	Point du jour	Non sensible	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	-
	Clichy	Non sensible	Non sensible	-
	Saint-Denis l'Etoile	Non sensible	Fonction de la zone de dragage (inventaire complémentaire à réaliser)	-
	Gennevilliers	Fonction de la zone de dragage	Pas d'enjeux en darse	-
	Nanterre	Fonction de la zone de dragage	Fonction de la zone de dragage (inventaire complémentaire à réaliser)	-
Marne aval	Esbly/Coupvray	Inventaires avant 1er dragage	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	-
	Lagny-sur-Marne/Saint-Thibault-des-Vignes	Non sensible	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	-
	Gournay-sur-Marne	Fonction de la zone de dragage	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	Oui
	Bonneuil-sur-Marne	Fonction de la zone de dragage	Pas d'enjeux en darse	-
	Saint-Maur-des-Fossés	Inventaires avant 1er dragage	Pas d'enjeu car volume très faible sur la période	-
Seine mantoise	PSMO (projet)	Inventaires avant 1er dragage	Pas d'enjeux en darse	-
	Limay/Porcheville	Fonction de la zone de dragage	Non sensible	-
Confluence de l'Oise	Conflans-Sainte-Honorine	Non sensible	Non sensible	Oui
Oise Esches	Bruyères-sur-Oise	Fonction de la zone de dragage	Non sensible	-

Préfecture de Police

75-2025-01-21-00001

Arrêté n °2025-00109 modifiant l'arrêté
n°2025-00041 du 08 janvier 2025 modifiant
provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies
de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à
l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris Saint-Germain Football Club et le
Manchester City Football Club le 22 janvier 2025

Paris, le 21 janvier 2025

ARRETE N°2025-00109

modifiant l'arrêté n°2025-00041 du 08 janvier 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Manchester City Football Club le 22 janvier 2025

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'arrêté n°2025-00041 du 08 janvier 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Manchester City Football Club le 22 janvier 2025

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 20 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la ville de Boulogne-Billancourt en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Manchester City Football Club dans le cadre de la 7^{ème} journée de l'UEFA Champion's League, qui se déroulera le 22 janvier 2025 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 22 et 23 janvier 2025, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté 2025-00041 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 22 janvier 2025 à 08h00 au 23 janvier 2025 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;

- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- avenue de la Porte de Saint-Cloud ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- avenue de la porte Molitor, côté impair, entre la rue Nungesser et Coli et le boulevard d'Auteuil ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- rue de la Tourelle, entre la rue des Princes et la rue du Belvédère ;
- rue de la Tourelle, côté impair, entre la rue du Belvédère et la place de l'Europe.»

Article 2

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète, directrice du cabinet

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

2025-00109

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-01-21-00005

Arrêté n°2025-00100 modifiant provisoirement
la circulation avenue des Portugais à Paris 16ème
les 3 et 4 février 2025

Paris, le **21 JAN. 2025**

ARRETE N°2025-00100

**modifiant provisoirement la circulation
avenue des Portugais à Paris 16^{ème}
les 3 et 4 février 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 17 janvier 2025 ;

Considérant l'organisation de la soirée « Best of the Best » au restaurant Le Lobby de l'hôtel The Peninsula Paris, à Paris 16^{ème} ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation à Paris 16^{ème} nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule à moteur est interdite avenue des Portugais, à Paris 16^{ème}, du 3 février 2025 à 10h00 au 4 février 2025 à 02h00.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et sur le site internet de la préfecture de Police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La préfète, directrice de cabinet

S I G N E

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-01-21-00003

Arrêté n°2025-00107 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 7ème journée de la Ligue des Champions de football au Parc des Princes le mercredi 22 janvier 2025

Arrêté n°2025-00107

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 7^{ème} journée de la Ligue des Champions de football au Parc des Princes le mercredi 22 janvier 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la

responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra le mercredi 22 janvier 2025 à 21h00 un match de football pour le compte de la 7^{ème} journée de la Ligue des Champions de football au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain et de Manchester City ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de la Ligue des Champions entre le Paris Saint-Germain et Manchester City au Parc des Princes à Paris 16^{ème} le mercredi 22 janvier 2025 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du mercredi 22 janvier 2025 à 17h00 au jeudi 23 janvier 2025 à 01h00 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- rue Nungesser et Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème};
- allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;

- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue de l'Arioste à Paris 16^{ème} ;
- rue du Sergent Maginot à Paris 16^{ème} ;
- rue du Général Roques à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Parc des Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 de l'avenue du Parc des Princes et l'avenue du Général Sarrail à Paris 16^{ème} ;
- passerelle surplombant le périphérique, en vis-à-vis du magasin Carglass, depuis l'avenue du Parc des Princes ;
- rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- parking du complexe omnisports Géo André à Paris 16^{ème} ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser et Coli à Paris 16^{ème}.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place du Général Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place du Général Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- au n° 31 de l'avenue du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;

3

2025-00107

- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92);
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle de la rue Nungesser et Coli à Paris 16^{ème} et de la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de

sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre.

Fait à Paris, le 21 janvier 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-01-21-00004

Arrêté n°2025-00108 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs police à l'occasion de la 7ème journée de la Ligue des Champions de football au Parc des Princes le mercredi 22 janvier 2025

Arrêté n°2025-00108

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen
de caméras installées sur des aéronefs police à l'occasion de la 7^{ème} journée de la Ligue des
Champions de football au Parc des Princes le mercredi 22 janvier 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 31 décembre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la 7^{ème} journée de la Ligue des Champions de football au Parc des Princes le mercredi 22 janvier 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transports ;

Considérant que se tiendra le mercredi 22 janvier 2025 à 21h00 un match de football pour le compte de la 7^{ème} journée de la Ligue des Champions de football au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain et de Manchester City ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du Parc des Princes ou à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du mercredi 22 janvier 2025 à 17h00 au jeudi 23 janvier 2025 à 01h00 pour l’ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l’article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 21 janvier 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

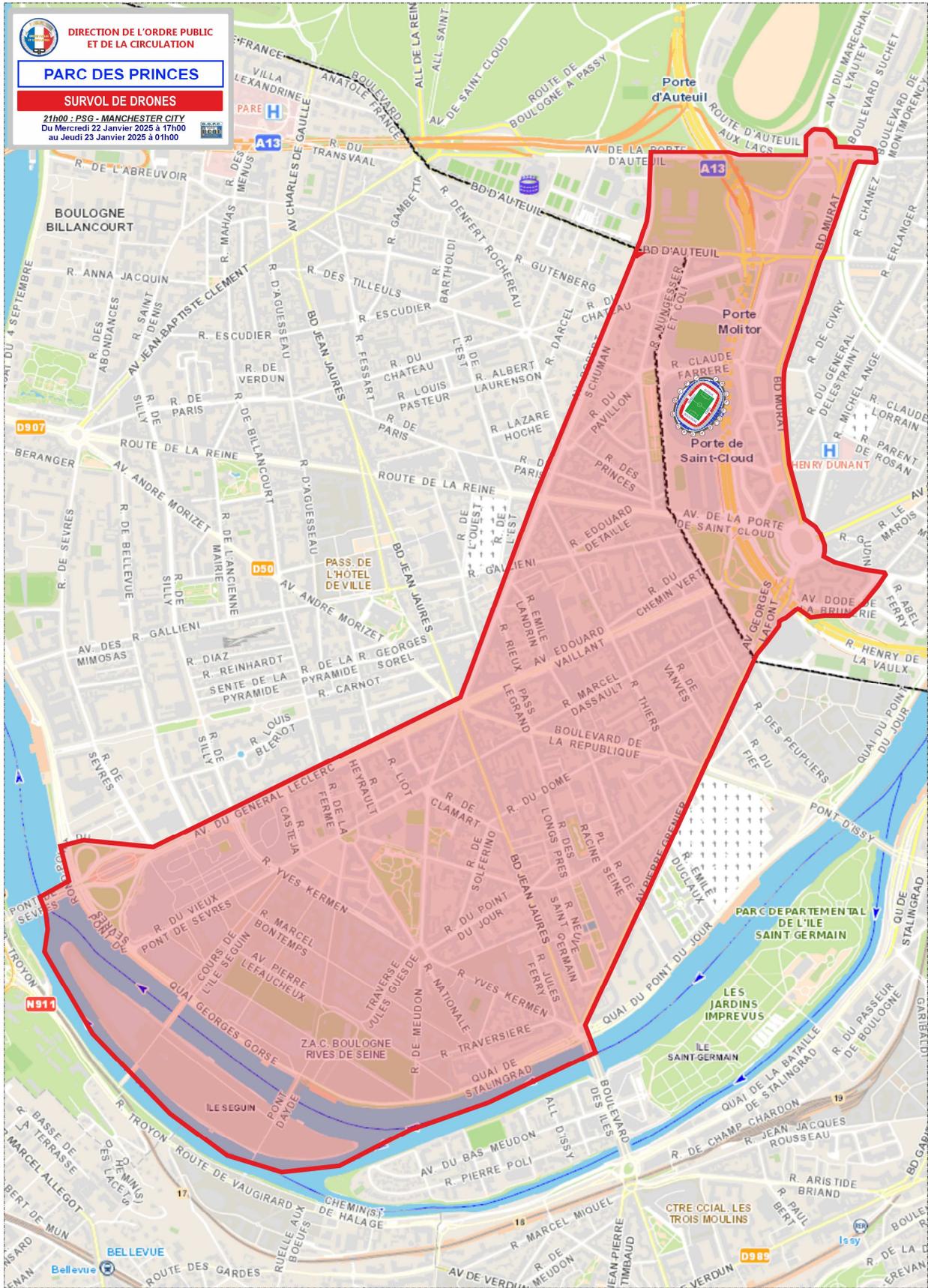
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00108

6

Préfecture de Police

75-2025-01-20-00005

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/08 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

**Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/08 réglementant temporairement les conditions de circulation
dans le cadre de travaux réalisés au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly**

Le préfet de police

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. BOSSUYT (Yves) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la demande du Groupe ADP ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture à la circulation, du vendredi 24 janvier 2025 de 22h30 au vendredi 28 mars 2025 à 04h00, des axes figurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

Article 4 : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 7 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Fait à Paris-Orly, le 20/01/2025

Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Signé

Stéphane DAGUIN

